



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Projet de création de la zone d'aménagement concerté de
Naquera portant sur un éco-quartier»
sur la commune de Saint-Germain-Laprade
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2478

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2478, déposée complète par la commune de Saint-Germain-Laprade le 25 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), située en bordure de la rue de Naquera, en extension Nord-Ouest du centre-ville de Saint-Germain-Laprade avec l'objectif de diversifier l'offre de logements de la commune (pavillonnaire, collectif et résidence pour personnes âgées) ;

Considérant que le projet, sur une superficie de 2,6 hectares, prévoit les aménagements suivants:

- construction de 60 logements : 13 logements individuels libres, 9 logements individuels en accession sociale, 18 logements collectifs sociaux et 20 logements pour personnes âgées (foyer) ;
- création de voies de desserte interne ;
- création de 15 places de stationnement ;
- aménagements de cheminements doux et d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de routes dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

Considérant que le projet constitue une extension de la zone bâtie en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine du centre-bourg de Saint-germain-Laprade et que la densité envisagée est de 23 logements par hectare en cohérence avec les dispositions de la zone UC du Plan local d'urbanisme approuvé en 2013 ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une noue de récupération de rétention et d'infiltration des eaux pluviales en bordure de voirie de l'ordre de 262 m³ environ accompagnée d'une rétention par cuve

individuelle de l'ordre de 88 m³ pour chaque lot privatif, et le raccordement au réseau public d'eau usée (assainissement collectif) ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bassin du Puy-Emblavez » et qu'il est susceptible d'entraîner la destruction permanente de l'habitat « prairies de fauche de moyenne et basse altitude » et d'espèces de flore déterminants de la ZNIEFF, ainsi que la perte d'habitat de reproduction et/ou d'alimentation pour deux espèces d'oiseaux : l'alouette des champs et le milan royal, et pour des chiroptères ;

Considérant toutefois qu'il ressort du dossier de demande, que ces habitats sont communs à l'échelle locale et que les superficies concernées sont faibles au regard des milieux de même type présents au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bassin du Puy-Emblavez » ;

Considérant en outre que le porteur de projet prévoit de conserver les haies situées en partie sud et ouest du projet permettant de préserver les zones de chasse pour les chiroptères ;

Considérant qu'avant d'engager tous travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement)

Considérant que le projet présente des co-visibilités avec les monuments historiques « château de Saint - Germain-Laprade » et « Eglise Saint-Germain » et se situe au sein du périmètre de protection des abords de ces monuments, et que le projet prévoit de respecter des mesures permettant de réduire son impact sur le paysage : intégration de l'architecture à la pente, hauteur de bâti limitée à 1,5 m, préservation des haies ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un écoquartier dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Naquera, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2478 présenté par la commune de Saint-Germain-Laprade (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03